



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul

Question écrite n° 23615

Texte de la question

Mme Pascale Boistard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'écart défavorable persistant entre la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) et l'évolution des prix à la consommation (hors tabac). En effet, les prix à la consommation ont augmenté de 23,54 % entre le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2013 alors que, sur la même période, la pension militaire d'invalidité n'augmente que de 12 %. Ce retard est particulièrement dommageable pour les pensionnés militaires d'invalidité, dont le revenu est essentiellement constitué de cette pension. Il est, en outre, particulièrement injuste au regard des sacrifices consentis par les victimes de séquelles physiques et mentales subies alors qu'elles servaient la Nation. La situation est similaire pour ce qui concerne la retraite du combattant, la valeur du point de PMI n'étant pas indexée sur les prix à la consommation. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis 2005, la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Le décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 avait fixé la valeur de ce point au 1er janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Celle-ci a été régulièrement réévaluée pour atteindre, après 17 revalorisations successives, le montant de 13,92 euros au 1er avril 2012, conformément à l'arrêté du 13 février 2013 publié au Journal officiel de la République française du 23 février 2013. Cet indice est la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Ces dispositions permettent une revalorisation régulière des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, s'est engagé toutefois à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point d'indice de pension. Par ailleurs, la retraite du combattant, restée fixée depuis 1978 à 33 points d'indice de PMI, a évolué, d'une part, en fonction des augmentations de la valeur de ce point et, d'autre part, à partir de 2006, des hausses successives du nombre de points d'indice déterminant son montant. Cette prestation atteint ainsi un montant annuel de 668,16 euros depuis le 1er juillet 2012 compte tenu de la valeur du point d'indice fixée à 13,92 euros au 1er avril 2012, et de son relèvement de 44 à 48 points au 1er juillet 2012. Compte tenu du contexte budgétaire actuel et du nécessaire redressement des finances publiques, la loi de finances pour 2013 n'a pas prévu de revalorisation de la retraite du combattant. Cependant, elle permet d'abonder de 54 millions d'euros la dotation consacrée à cette prestation, au titre de l'extension en année pleine de son augmentation de 4 points intervenue au 1er juillet 2012.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Boistard](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23615

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3685

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2013](#), page 4973